

unité départementale d'Ille et Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES

RENNES, le 29 AOUT 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SOREAL ILOU

ZA L Bois de Teilly  
35150 BRIE

Références :

Code AIOT : 0005505112

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2022 dans l'établissement SOREAL ILOU implanté ZA du Bois de Teilly 35150 BRIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le déficit de précipitations rencontré en Ille-et-Vilaine au cours des six derniers mois a conduit à l'instauration progressive, depuis le 24 mai dernier, de mesures de restriction des prélèvements d'eau telles que prévues par l'arrêté cadre sécheresse du 11 juin 2021.

Sur la base de l'observation de la dégradation des indicateurs de suivi de la ressource en eau et de l'absence de perspective de précipitations et afin de traduire le risque fort d'une pénurie, l'ensemble du département a été placé en niveau d'alerte sécheresse ou de crise, que ce soit pour le milieu aquatique ou pour la ressource en eau potable, par arrêté préfectoral du 02 août dernier.

Dans ce contexte, une action de contrôle a été engagée par les services de l'Inspection des installations classées en direction des plus gros consommateurs industriels du département pour vérifier la bonne application des mesures de réduction.

Outre les constats relatés dans ce rapport, on rappellera que le contexte décrit ici est susceptible d'évoluer. En l'absence d'épisode pluvieux dans les prochaines semaines, des mesures de restriction encore plus contraignantes sur les prélèvements et les usages de l'eau pourraient être prises. Il convient d'ores-et-déjà de les anticiper en identifiant des actions adaptées à cette situation.

Enfin, on trouvera dans les deux dernières fiches de constat, différentes ressources que l'exploitant pourra mobiliser pour se tenir informé de l'évolution de la situation ou pour l'aider à réduire ses

consommations en eau.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOREAL ILOU
- ZA du Bois de Teillay 35150 BRIE
- Code AIOT : 0005505112
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Soreal à Brie est une installation de formulation et de conditionnement d'entremets à destination du secteur de la restauration.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Consommation d'eau dans le cadre des arrêtés Sécheresse

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitation d'un entrepôt susceptible de relever du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 des installations classées a été constatée.

Ce point fera l'objet d'une demande de régularisation en terme de situation administrative et de respect des prescriptions.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi des consommations	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)	/	Sans objet
2	Réduction de consommation ou mesure alternative	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Bilan mensuel	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a lancé une campagne de réduction de sa consommation depuis plusieurs années. Si des points sont encore à améliorer, les premières actions font déjà apparaître une baisse significative de 7% depuis le mois de mai, baisse qui sera poursuivie par celles attendues en septembre de 2%, d'octobre de 7% et de décembre de 9%.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suivi des consommations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Réduction de la consommation en eau utilisée dans les différents process relatifs aux usages industriels - Relevé des compteurs à fréquence bimensuelle
<b>Constats :</b> L'exploitant nous a présenté le détail des consommations d'eau. Le suivi des consommations est réalisé à l'aide d'un compteur principal mais sans sous compteurs, une estimation corroborée par un calcul de débit avec mesure a permis à l'exploitant de présenter la répartition des postes de consommation. L'ensemble est relevé habituellement à une fréquence mensuelle, élevée ponctuellement du fait de la sécheresse, à une fréquence bi-mensuelle.  Les mesures sont examinées à chaque relevé pour détecter des anomalies (signalement à la maintenance avec suivi via GMAO).  L'évolution des consommations par quantité produite est un paramètre récemment utilisé pour identifier l'amélioration globale de la consommation d'eau du site (les différents types de production ayant un besoin d'eau relativement similaire).  Un plan d'amélioration est en cours de déploiement, il devrait permettre de suivre la consommation de manière fine en installant des compteurs spécifiques sur chaque atelier du site.  La fréquence du suivi de consommation a bien été augmentée du fait de la situation de sécheresse, si une estimation corroborée par un calcul de débit peut être un indicateur pertinent, elle ne peut se substituer à une connaissance approfondie de la consommation obtenue par le suivi d'un maillage de compteurs.  Ainsi le plan de modernisation de son réseau visant à installer des compteurs spécifiques à chaque atelier est indispensable au regard des prescriptions de l'arrêté cadre.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra, sous 15 jours, au bureau de l'environnement le calendrier de mise en place des compteurs spécifiques prévus accompagné d'un courrier d'engagement permettant d'assurer le respect de ce calendrier.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Réduction de consommation ou mesure alternative**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécheresse

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Réduction de la consommation en eau utilisée dans les différents process relatifs aux usages industriels - 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse, sauf si :

- l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse,

Ou

- l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il s'est engagé à mettre en oeuvre,

Ou

- l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en oeuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité).

**Constats :** L'exploitant s'est engagé sur l'option 2.

Il a notamment mis en place les mesures présentées dans la fiche avec les gains associés estimés à 25 % de diminution de la consommation pour la fin 2022.

De plus d'autres réflexions sont en cours afin de diminuer cette consommation en étudiant, notamment, la possibilité de réutiliser une partie des eaux de lavage (poste représentant 58 % de l'eau totale consommée sur le site), la contrainte étant de s'assurer du respect des règles sanitaires et de l'impact sur la qualité du produit.

L'inspection constate que depuis le rachat par le groupe Ydeo en fin d'année 2021 l'exploitant a engagé une démarche d'optimisation de ses consommations en eau avant les premières alertes de sécheresse datant du mois de mai 2022.

Si les installations ne permettent pas aujourd'hui d'identifier les postes de consommation les plus importants et ainsi de mettre en place des mesures permettant d'y remédier, l'exploitant a mis en place un premier programme de réduction de la consommation permettant d'atteindre les 25 % de diminution souhaités par l'arrêté cadre, toutefois les mesures mises en œuvre auraient pu déployées depuis plusieurs années et doivent donc faire l'objet d'une diligence particulière en cette période de sécheresse aggravée.

Par ailleurs, l'exploitant réalisera une étude des meilleures techniques disponibles de la profession et se positionnera vis-à-vis de ces dernières afin d'attester de la situation de son site au regard de la problématique de la consommation d'eau.

Les autres pistes de réduction de la consommation d'eau envisagées devront être étudiées sérieusement et rapidement afin d'anticiper la survenue d'autres crises liées à la sécheresse au cours des prochaines années.

**Observations :** L'exploitant transmettra, sous 15 jours, le calendrier des actions prévues sur la réduction de la consommation d'ici la fin d'année. Ce calendrier présentera le gain attendu pour chacune des actions mises en œuvre.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 3 : Bilan mensuel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Réduction de la consommation en eau utilisée dans les différents process relatifs aux usages industriels - Bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées
<b>Constats :</b> Un bilan des consommations d'eau par quantité de produit fabriqué a été transmis ultérieurement à l'inspection, les économies d'eau réalisées peuvent être déduites du suivi déjà en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet